

HANDICAP : “OBJECTIF ACCESSIBILITÉ 2015”

Première étude sur le coût
de la mise en accessibilité des
établissements recevant du public
pour les collectivités locales.



Introduction

Accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées : 15 milliards d'euros d'investissement à la charge des collectivités locales d'ici 2015

La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 le stipule : les Etablissements Recevant du Public (ERP) existants devront répondre aux exigences, relatives à l'accessibilité pour tous, en 2015.

La Fédération APAJH (Associations Pour Adultes et Jeunes Handicapés) a mené une étude pour mesurer les enjeux financiers de cette mise en accessibilité et évaluer l'effort à fournir par les collectivités locales.

À partir de la base de données de la société Accèsmétrie, constituée de 3700 diagnostics accessibilité, l'étude fait ressortir que pour un patrimoine d'environ 175 000 ERP publics communaux, départementaux et régionaux, le budget global de mise en accessibilité est évalué à 15 milliards d'euros, hors frais de maîtrise d'œuvre.

Ce montant est à rapprocher des 8 milliards d'euros de dépenses annuelles pour l'amélioration et l'entretien du patrimoine public. Ce sont donc 2 années de l'intégralité de ce budget qu'il serait nécessaire de mobiliser d'ici 2015 pour réaliser les travaux d'accessibilité.

Pour mesurer l'état d'avancement de ce chantier de l'accessibilité, l'APAJH a réalisé une enquête auprès d'un peu plus de 300 collectivités locales de plus de 5 000 habitants au mois de juin 2007.

- Moins de 50% des communes de plus de 5 000 habitants avaient créé leur commission d'accessibilité,
- Moins de 20% d'entre elles avaient initié un état des lieux,
- Moins de 10% d'entre elles avaient réalisé une évaluation budgétaire des travaux à réaliser.

Ces chiffres font de l'amélioration de l'accessibilité des lieux publics pour les personnes handicapées, un véritable chantier national.

Pour le mener à bien, à 7 ans de l'échéance fixée par la Loi, chacun des intervenants devra être mobilisé : les collectivités locales, les associations représentatives des personnes handicapées, les professionnels du bâtiment et de l'accessibilité et les partenaires financiers.

Etabli sur la base de l'étude d'Accesmétrie, ce dossier présente les budgets moyens par type d'établissement (crèches, écoles, hôtels de ville, collèges, lycées...) et les charges afférentes pour les Régions, Départements et Communes.

Contacts Fédération APAJH – Relations institutionnelles / Affaires publiques :

Nicolas CORATO
Directeur de la communication
Tél. : 01 55 39 56 56
Courriel : n.corato@apajh.asso.fr

Joshua ADEL
Chargé des Relations avec les élus et les pouvoirs publics
Tél. : 01 40 41 56 12
Courriel : joshua.adel@lowestrategie.com

Sommaire

■ Contexte	P.1
■ Evaluation des quantités d'Établissements Recevant du Public	P.2
■ Principes méthodologiques	P.3
■ Communes : quantité d'établissements et montant moyen de mise en accessibilité par type d'ERP communaux	P.4
■ Départements et Régions : quantité d'établissements et montant moyen de mise en accessibilité part type d'ERP départementaux et régionaux	P.6
■ Enjeu financier pour les collectivités locales : 15 milliards d'euros TTC	P.7
■ Annexes	P.8

Contexte

- La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe de nouvelles règles pour l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP).
- Les obligations sont encadrées par des délais :
 - Diagnostics avant le 1er janvier 2011 des ERP de catégories 1 à 4.
 - Réalisation des travaux, au plus tard le 1er janvier 2015.
- Comptant parmi les principales associations du secteur du handicap, la Fédération APAJH s'est interrogée sur les conséquences financières pour les collectivités de ces obligations. Elle a décidé de réaliser une étude, avec le cabinet Accesmétrie, pour évaluer le coût global de ces obligations, par type de collectivité, et par type de bâtiment. Cette étude vise à servir au pilotage des politiques publiques locales en matière d'application de la loi Handicap et de démarches d'Agenda 21.
- Cette étude permet de proposer, pour la première fois, une approche de l'enjeu global pour les collectivités locales de la mise en accessibilité de leurs établissements recevant du public. Elle porte sur l'accessibilité entendue au sens large, telle que le prévoit la Loi du 11 février 2005, c'est-à-dire prenant en compte **tous les handicaps**.

Le handicap en France : un enjeu capital

5,5 millions

de français en situation de handicap

2 200 000 personnes handicapées moteur

1 600 000 personnes déficientes visuelles

800 000 personnes déficientes mentales

750 000 personnes déficientes auditives

25 000 personnes tétraplégiques ou paraplégiques

3,97 millions

de français ont une carte d'invalidité

2,3 millions

perçoivent une allocation

+ de **100 000** enfants (0 à 20 ans)

2 millions d'adultes de 20 à 59 ans

635 000 personnes ont 40 ans et plus

267 000 personnes handicapées de plus de 60 ans

+ de **140 000** ont 70 ans et plus

Un français sur trois est concerné directement ou indirectement par le handicap.

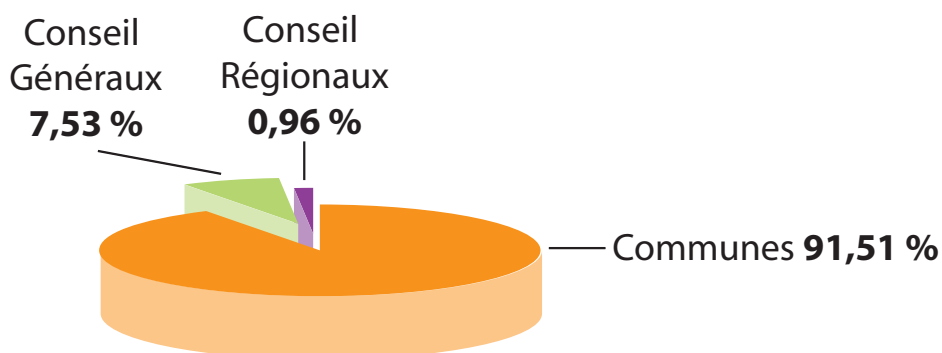
Evaluation des quantités d'Etablissements Recevant du Public

- En France, on dénombrerait (chiffage issu d'extrapolation) :
 - Environ 158 000 ERP pour les communes dont 105 000 ont plus de 5 000 habitants,
 - Environ 13 000 ERP pour les Conseils généraux,
 - Environ 2 000 ERP pour les Conseil régionaux.

► Soit environ

173 000 Etablissements recevant du Public au total gérés par les collectivités locales.

Répartition de la gestion des ERP pour les collectivités locales



Principes méthodologiques

- Evaluation des quantités d'ERP par types et par collectivités.
- Evaluation du montant de la mise en accessibilité des différents types d'ERP rencontrés dans les collectivités.
- Les données économiques sont issues de la base statistique d'Accèsométrie qui a diagnostiqué plus de 3 700 ERP de toutes sortes et de tous types de collectivités.

Plus précisément pour cette étude :

- 1 057 ERP diagnostiqués et analysés pour 21 communes,
- 410 ERP diagnostiqués et analysés pour 8 Conseils généraux,
- 82 lycées diagnostiqués et analysés pour 4 Conseils régionaux.

Communes

Quantité d'établissements et montant moyen de mise en accessibilité par type d'ERP communaux

Type d'ERP communaux	Nombres d'ERP (Quantités à confirmer)	Budget moyen (Euros)
34 000 communes de moins de 5000 habitants		
Mairie (petite taille)	34 000	28 000
Ecoles (petite taille)	9 000	130 000
Salles diverses (petite taille)	9 000	28 000
2 000 communes de plus de 5000 habitants		
Crèches	12 000	28 000
Ecoles maternelles	12 000	130 000
Ecoles primaires	12 000	183 000
Hôtels de Ville	2 000	160 000
Mairies annexes	4 000	28 000
Bâtiments administratifs divers	6 000	76 000
Police municipale	2 000	10 000
Bâtiments sociaux divers	10 000	51 000
Maisons de quartier, des associations de la culture	10 000	88 000
Bâtiments culturels (musées, théâtres, conservatoires)	6 000	96 000
Médiathèques	2 000	56 000
Salles publiques diverses	10 000	27 000
Lieux de cultes (églises, temples mosquées)	4 000	13 000
Office du tourisme	2 000	16 000
Gymnases	8 000	58 000
Piscines	4 000	63 000
TOTAL sur 36 000 Communes	158 000 ERP	Budget moyen par bâtiment : 66 594 Euros

Communes

Quantité d'établissements et montant moyen de mise en accessibilité par type d'ERP communaux

Le budget moyen par bâtiment

communal de la mise en accessibilité pour tous les types de déficiences est de **66 594 €**, avec une amplitude de **10 000 €** à **183 000 €**,

Une enquête a été réalisée entre juin 2006 et juin 2007 auprès de 325 **communes de plus de 5 000 habitants** lors de sessions d'information organisées par Dexia pour ses clients dans les 22 régions de France métropolitaine et la Corse.

■ Nombre d'ERP par commune :

- 77 % ont moins de 50 ERP,
- 16 % ont de 51 à 100 ERP,
- 5 % ont de 101 à 200 ERP,
- 2 % ont plus de 201 ERP.

■ Mise en œuvre des obligations :

- 50 % des communes avaient créé leur commission d'accessibilité,

- - 20 % des communes avaient initié un état des lieux,
- - 10 % des communes avaient réalisé l'évaluation budgétaire des travaux à réaliser.

Départements et Régions

Quantités d'établissements et montant moyen de mise en accessibilité par type d'ERP départementaux et régionaux

Le budget moyen par bâtiment

départemental de la mise en accessibilité pour tous les types de déficiences est de **115 230 €**, avec une amplitude de **60 000 €** à **166 000 €**,

Le budget moyen par bâtiment

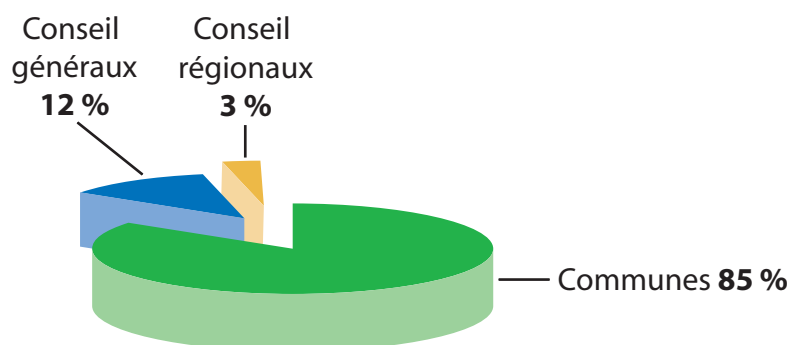
régional de la mise en accessibilité pour tous les types de déficiences est de **238 181 €**, avec une amplitude de **70 000 €** à **255 000 €**,

	Nombres d'ERP (Quantités à confirmer)	Budget moyen (Euros)
100 Conseils Généraux (Départements)		
Bâtiments administratifs	1 000	70 000
Bâtiments sociaux	4 000	60 000
Bâtiments culturels	2 000	96 000
Collèges	6 000	166 000
Total Conseil Généraux	13 000 ERP	Budget moyen par bâtiment : 115 230 Euros
22 Conseils Régionaux (Régions)		
Bâtiments administratifs	150	70 000
Lycées	1 500	255 000
Total Conseil Régionaux	1 650 ERP	Budget moyen par bâtiment : 238 181 Euros

Enjeu financier pour les collectivités locales : 15 milliards d'euros TTC

	Nombres d'ERP (Quantités à confirmer)	Budget moyen par bâtiment hors taxes et hors maîtrise d'œuvre (en euros)	Evaluation globale Coût hors taxes et hors maîtrise d'œuvre (en euros)
Total sur 36 000 communes	158 000 ERP	66 594 euros	10 521 millions d'euros
Total Conseil Généraux	13 000 ERP	115 230 euros	1 498 millions d'euros
Total Conseil Régionaux	1 650 ERP	238 181 euros	393 millions d'euros
Evaluation enjeu global pour les ERP existants des collectivités territoriales	172 650 ERP	71 896 euros	12 412 millions d'euros

Répartition des enjeux financiers globaux pour les collectivités territoriales



Annexe 1 :

Que dit la loi ?

JORF n°36 du 12 février 2005 page 2353

DÉFINITION DE LA SITUATION DE HANDICAP

(...)

- Le chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

- 1° Avant l'article L. 114-1, il est inséré un article L. 114 ainsi rédigé :

- "Art. L. 114. - Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant".

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCESSIBILITÉ.

TITRE IV : ACCESSIBILITÉ

(...)

Chapitre III : Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

- L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par cinq articles L. 111-7 à L. 111-7-4 ainsi rédigés :

"Art. L. 111-7. - Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage".

"Art. L. 111-7-1. - Des décrets en Conseil d'État fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles".

"Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène".

"Art. L. 111-7-3. - Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps".

"Des décrets en Conseil d'État fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée".

"Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'État, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées".

"Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui

peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences”.

“Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public”.

“Art. L. 111-7-4. - Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage”.

Après l'article L. 111-8-3 du même code, il est inséré un article L. 111-8-3-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 111-8-3-1. - L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3”.

L'article L. 111-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Dans les cas prévus au premier alinéa, le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées”.

Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros oeuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir

l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code.

La formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels du cadre bâti. Un décret en Conseil d'Etat précise les diplômes concernés par cette obligation.

L'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Ces mesures complémentaires doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite”.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation et la première phrase du premier alinéa de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme sont complétées par les mots : “et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 152-1, les “références : L. 111-4, L. 111-7” sont remplacées par les références :

“L. 111-4, L. 111-7 à L. 111-7-4” ;

2° A l'article L. 152-3, les mots : “à l'article L. 152-4 (2e alinéa)” sont remplacés par les mots : “au premier alinéa de l'article L. 152-4”.

L'article L. 152-4 du même code est ainsi rédigé :

“Art. L. 152-4. - Est puni d'une amende de 45 000 EUR le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions.

En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 EUR d'amende.

“Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

“1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;

“2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage”.

“Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :

“Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, qui-conque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 460-1 sera puni d'une amende de 3 750 EUR.

“En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé.

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

“Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de l'article L. 111-7, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes :

“a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

“b) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;

“c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du même code”.

A l'article 1391 C du code général des impôts, après les mots : “organismes d'habitations à loyer modéré”, sont insérés les mots : “ou par les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements”.

- La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public au sens de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ou le Syndicat des transports d'Ile-de-France prévu à l'article 1er de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en l'absence d'autorité organisatrice, l'Etat, ainsi que les exploitants des aéroports mentionnés à l'article 1609 quater vices A du code général des impôts et les gestionnaires de gares maritimes dont la liste est fixée par arrêté en fonction de l'importance de leur trafic élaborent un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport, dans le respect du délai défini au deuxième alinéa, et définit les modalités de l'accessibilité des différents types de transport.

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente dans un délai de trois ans. Le coût du transport de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant.

Les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés existants ne sont pas soumis au délai prévu au deuxième alinéa, à condition d'élaborer un schéma directeur dans les conditions prévues au troisième alinéa et de mettre en place, dans un délai de trois ans, des transports de substitution répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les autorités organisatrices de transports publics mettent en place une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercom-

munale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe.

L'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport collectif est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité.

Tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Des décrets préciseront, pour chaque catégorie de matériel, les modalités d'application de cette disposition.

Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifié :

Après les mots : "afin de renforcer la cohésion sociale et urbaine", sont insérés les mots : "et d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite";

Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : "Il comporte également une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en oeuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que le calendrier de réalisation correspondant".

- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi modifiée :

1° Dans le dernier alinéa de l'article 1er, après le mot : "usager", sont insérés les mots : "y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap";

2° Le deuxième alinéa de l'article 2 est complété par les mots : "ainsi qu'en faveur de leurs accompagnateurs";

3° Dans le deuxième alinéa de l'article 21-3, après les mots : "associations d'usagers des

transports collectifs", sont insérés les mots : "et notamment d'associations de personnes handicapées";

4° Dans le deuxième alinéa de l'article 22, après les mots : "d'usagers", sont insérés les mots : "et notamment des représentants d'associations de personnes handicapées";

5° Dans le deuxième alinéa de l'article 27-2, après les mots : "associations d'usagers des transports collectifs", sont insérés les mots : "et notamment d'associations de personnes handicapées";

6° Dans le deuxième alinéa de l'article 30-2, après les mots : "associations d'usagers des transports collectifs", sont insérés les mots : "et notamment d'associations de personnes handicapées";

7° Au premier alinéa de l'article 28-2, après les mots : "Les représentants des professions et des usagers des transports", sont insérés les mots : "ainsi que des associations représentant des personnes handicapées ou à mobilité réduite".

- Au troisième alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "et à favoriser la mixité sociale" sont remplacés par les mots : "à favoriser la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées".

Après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2143-3 ainsi rédigé :

"Art. L. 2143-3. - Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

"Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

"Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des per-

sonnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport".

"Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres".

"Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées".

"Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres".

"Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Les services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise, par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en oeuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants, qui ne peuvent excéder trois ans, et les sanctions imposées en cas de non-respect de cette mise en accessibilité. Le décret énonce en outre les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne.

Toute personne physique ou morale qui organise, en les réalisant ou en les faisant réaliser, des activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures doit bénéficier d'un agrément "Vacances adaptées organisées". Cet agrément, dont les conditions et les modalités d'attribution et de retrait sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est accordé par le préfet de région.

Annexe 2 :

Trophées APAJH : les villes lauréates

La Fédération APAJH, Associations Pour Adultes et Jeunes Handicapés, récompense tous les ans lors des Trophées APAJH des initiatives favorisant la pleine citoyenneté des personnes en situation de handicap. Vous trouverez ci-dessous les principales villes qui se sont distinguées dans la catégorie « Accessibilité d'une ville »...

Ville de Grenoble (Isère)

C'est une politique globale favorisant l'accessibilité physique, l'autonomie et la participation à la vie sociale et citoyenne qui est remarquée depuis plus de trois décennies.



Lauréat 2007



Mairie de Colombes (Hauts-de-Seine)

La ville de Colombes a engagé une politique globale d'accessibilité au quotidien qui se caractérise par de multiples réalisations : accessibilité des bâtiments, des espaces verts, des transports publics, des loisirs en direction des personnes en situation de handicap (handicap physique, mental et sensoriel), action de sensibilisation au handicap en direction des enfants.

Mairie de Beauvais (Oise)

Depuis 2001, la ville de Beauvais a fait de l'insertion des personnes en situation de handicap une priorité, en poursuivant deux objectifs : l'accessibilité durable et globale à la vie communale des personnes handicapées. Essentiellement tournée vers les personnes à mobilité réduite au démarrage, la politique de la ville prend désormais en compte tous les handicaps et à tous les niveaux de la vie (petite enfance, éducation, pratiques sportives et loisirs, logement, accessibilité de la voirie des transports et des commerces,...).



Lauréat 2007

Gagnant 2006



Mairie de Metz (57)

La Mairie de Metz a créé un service "Mission Handicap" destiné à accueillir les personnes en situation de handicap et à informer les citoyens sur le handicap. Outre l'accueil et la campagne de sensibilisation conséquente qui est menée au sein de la ville, ce service agit de manière transversale auprès de la Mairie et des services externes pour l'aménagement, la construction et la réhabilitation de la ville en matière d'accessibilité.



<http://trophees.apajh.org/>

Annexe 3 :

En savoir plus sur les Etablissements Recevant du Public

Le terme **Etablissement Recevant du Public (ERP)** désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements comme les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux. Les structures peuvent être fixes ou provisoires.

La capacité, ou “**catégorie**”, est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation :

- 1re catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2e catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- 5e catégorie : établissements accueillant un nombre très réduit de personnes (inférieur à un seuil dépendant du type d'établissement).

Votre interlocuteur

Didier ARNAL
Directeur général de la Fédération APAJH



Fédération APAJH

au service de la personne en situation de handicap

L'APAJH, première association pour tous les handicaps

Une association militante...

Depuis plus de **40 ans**, la Fédération APAJH, association reconnue d'utilité publique, œuvre pour la reconnaissance des droits des personnes handicapées, **mineures comme adultes**, en France et en Europe.

Le droit à l'école, le droit à une vie professionnelle, le droit à la culture, sont ses priorités. L'APAJH a ainsi joué **un rôle moteur** dans l'élaboration de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

... au service de tous les handicaps

Pour l'APAJH, le handicap ne se divise pas. L'APAJH est le premier organisme en France à considérer et accompagner tous les types de handicaps : physiques, mentaux, autismes polyhandicaps... Grâce à son réseau de 87 associations départementales, ses 25 000 adhérents et ses 600 établissements en France, elle est au service de 25 000 personnes handicapées, **mineures ou adultes**. Ses services aux personnes en situation de handicap vont de la scolarisation aux ateliers de travail protégé en passant par l'hébergement et les activités culturelles.

elle s'engage aujourd'hui dans le suivi de l'application de la loi du 11 février 2005...

Son expérience dans le secteur associatif du handicap lui confère une véritable légitimité pour accompagner le déploiement de la loi Handicap, notamment dans son volet "Accessibilité".

La Fédération APAJH assure une responsabilité aux côtés des pouvoirs publics dans la conduite des politiques du handicap. Elle siège au conseil d'administration de la CNSA qui prépare l'émergence de la branche "dépendance/autonomie" de la Sécurité sociale. Cette expérience acquise dans le secteur du handicap et sa vision universaliste de l'intégration des personnes handicapées permettent à l'APAJH d'agir pour le déploiement de la loi Handicap, en aidant les collectivités locales et les entreprises à la mettre en place sur le terrain. La publication de cette étude sur le coût de la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les collectivités locales contribue à mesurer l'ampleur du chantier de l'application de la loi, guidant ainsi les politiques des pouvoirs publics nationaux et locaux.

L'État, quant à lui, doit poursuivre ses engagements aux côtés des collectivités locales afin d'appliquer l'obligation d'accessibilité des lieux publics à l'horizon 2015, dans le cadre de politiques publiques cohérentes avec une véritable coordination interministérielle. La Fédération APAJH propose une contribution financière sous forme de dotations aux collectivités, affectées à l'accessibilité des locaux pendant cinq ans.

Pour plus d'informations, retrouvez le site www.apajh.org

www.apajh.org